



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT À LA COMMISSION DE CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INSTITUÉE AU SIÈGE DE L'ACADÉMIE DE LILLE - F283

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7.

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.442-11 et R.442-63 à R.442-73 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 8 septembre 2022 relatif à la représentation du Département à la Commission de concertation instituée au siège de l'académie de Lille ;

Vu le courrier du Préfet de la Région Hauts-de-France en date du 23 juillet 2026 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu la délibération n°2021-254 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2022 relative à la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°2021-255 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2022 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Blandine DRAIN, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée pour représenter le Département, en qualité de titulaire, afin de siéger à la Commission de concertation pour l'enseignement privé instituée au siège de l'académie de Lille.

Article 2 : Monsieur Sébastien CHOCHOIS, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Département, en qualité de suppléant, afin de siéger à la commission reprise à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20260803-ARR-2026-250-AR
Date de réception préfecture : 03/08/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État, notifié aux intéressés et publié électroniquement sur le site internet du Département.

Arras, le 03 AOÛT 2026

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY